

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } la ligne de 34 lettres,
 et légates } corps 8 0.30

Annonces et avis divers } les 10 1^{re} lignes, la ligne. 1 »
 } les suivantes 0.78

Annonces réclames, la ligne. 1.25

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Dahir relatif aux indemnités à payer aux divers Magistrats, Secrétaires-Greffiers, Experts, Interprètes ou autres mandataires de justice, témoins, appelés devant les Juridictions françaises de l'Empire Chérifien en matière civile, commerciale, administrative, criminelle	81
II. — Dahir portant modification au règlement de l'Ordre du "Ouissam Alouite Chérifien".	83
III. — Dahir portant institution d'un Medjless criminel	83
IV. — Arrêté viziriel réglant la composition et le fonctionnement du Medjless criminel.	84
V. — Extraits du "Journal Officiel" de la République Française	84
VI. — Errata aux N° 20, 41 et 48	84

PARTIE NON OFFICIELLE :

VII. — Situation politique et militaire du Maroc	85
VIII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques	85
IX. — Service de l'Agriculture. — Observations Météorologiques faites au Maroc pendant le mois de décembre 1913	86
X. — Service des Eaux et Forêts	87
XI. — Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques. — Rapport de M. Slousch, chargé de mission au Maroc.	87
XII. — Nouvelles et Informations	91
XIII. — Annonces et avis divers	91

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

relatif aux indemnités à payer aux divers Magistrats, Secrétaires-Greffiers, Experts, Interprètes ou autres mandataires de Justice, témoins, appelés devant les Juridictions Françaises de l'Empire Chérifien en matière Civile, Commerciale, Administrative, Criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de fixer un tarif des allocations ou indemnités à attribuer aux Magistrats, Secrétaires-Greffiers, Experts, Interprètes, Mandataires de Justice, Témoins, appelés à opérer des actes de leur Ministère, ou comparissant en Justice devant les Tribunaux Français institués dans Notre Empire, cela pour les couvrir dans une équitable mesure de tous frais de transports, voyages, séjours, comparution, que les instances motivant ces frais soient suivies en matière civile, commerciale, administrative ou criminelle :

Considérant qu'il importe de tenir compte, dans l'établissement de ce tarif, des difficultés de parcours, grandes distances, difficultés matérielles, durée des déplacements ;

Vu le Dahir de Procédure Civile, notamment en ses articles 109, 139, 212, 213 ; le Dahir sur l'Assistance Judiciaire notamment en son article 12 ; le Dahir réglementant

la perception des frais de Justice, notamment en son art. 31 et par dérogation aux tarifs en exécution du Code d'Instruction Criminelle Français exécutoire pour les Juridictions Françaises du Protectorat de la France au Maroc, conformément aux dispositions de l'art 13 de Notre Dahir de Procédure Criminelle notamment tarifs du 18 Juin 1811, du 22 Juin 1895 et du 21 Novembre 1893 ;

Par dérogation à l'art 48 de Notre Dahir tarif des perceptions des frais de Justice ;

AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1. — Il sera alloué : en matière répressive, par avances du Trésor ; en autres matières, par taxe du Juge compétent contre qui il appartiendra, sauf le cas d'assistance judiciaire et toute application de l'art. 12 du Dahir s'y rapportant, à tous Magistrats, Secrétaires-Greffiers, Experts, Interprètes ou autres mandataires de Justice, Témoins appelés à quelque déplacement pour accomplissement de leurs fonctions, exécution de mandement, obéissance à citation, ou convocation de Justice pour toute distance parcourue au-dessus de deux kilomètres tant à l'aller qu'au retour :

A. — En chemin de fer. Par kilomètre parcouru :
Pour les Magistrats (1^{re} classe) 0.25
Autres parties prenantes (2^e classe) 0.15

B. — Sur routes ordinaires. Pour les Magistrats et autres parties prenantes 0.25

C. — Par bateau. Remboursement du passage en 1^{re} classe pour les Magistrats et Greffiers.

Remboursement du passage en 2^e classe pour les autres parties prenantes.

D. — Par moyens extraordinaires dont le Juge compétent appréciera l'urgence et la nécessité : Remboursement de la dépense sur quittance établie par le transporteur.

ART. 2. — Le tarif en chemin de fer sera toujours appliqué, lorsque l'itinéraire suivi pour le transport sera desservi par une voie ferrée accessible au public.

Les personnes voyageant gratuitement ou utilisant des moyens de transports à elles fournis par une Administration Publique n'auront droit à aucune taxe de voyage.

Celles voyageant à prix réduit subiront une réduction proportionnelle de leur taxe.

ART. 3. — En outre du remboursement de leurs frais de voyage, et dans les mêmes conditions, les Magistrats, Secrétaires-Greffiers, Experts, Interprètes et autres mandataires de Justice, auront droit à une indemnité quotidienne de déplacement de 24 frs. par journée de campagne. La journée de campagne se calcule par vingt-quatre heures.

Le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée, passé soit en voyage, soit en opérations.

Sont considérés comme tiers de journée chaque moitié de la durée du jour et l'entière période de nuit.

Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au-delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence.

Mais, en ce cas, les personnes énumérées au présent article peuvent obtenir remboursement, sur quittance du transporteur, de leurs frais de voiture, stationnement compris.

ART. 4. — En outre de leurs frais de voyage, et dans les mêmes conditions, il sera alloué aux témoins, quels qu'ils soient, à titre de taxe de comparution, frais de nourriture, une somme de 1 à 10 francs selon la perte de temps, le séjour forcé, les frais accessoires entraînés par l'obéissance à la citation, et ce par jour.

L'application de cette disposition est laissée à la prudence du juge taxateur.

ART. 5. — La taxe de comparution visée à l'art. précédent pourra être réduite dans une proportion convenable pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité pourvu d'un traitement sur les fonds publics.

Cette taxe sera supprimée pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité résidant au siège même de la Juridiction devant laquelle il aura eu à se présenter.

ART. 6. — Selon les circonstances, les difficultés de voyage, les dépenses exceptionnelles ou imprévues engagées, le juge taxateur aura la faculté de majorer les taxes, à charge par lui de motiver cette majoration, se référant au présent article.

ART. 7. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues à l'article précédent seront taxées au double lorsque les témoins étant des enfants mâles au-dessous de quinze ans révolus ou des filles au-dessous de vingt-et-un ans révolus, seront accompagnés dans leur route ou séjour par leur père, mère, tuteur, curateur, à charge par ces derniers de justifier de leur qualité.

ART. 8. — Lorsqu'au répressif, les affaires aurent été suivies à la requête de la partie civile, les taxes en exécution du présent dahir ne seront rendues exécutoires contre cette partie civile que dans le cas où elle aurait succombé.

Il en sera de même, pour les témoins à décharge cités par la partie poursuivie, sauf le cas de l'art. 21 du dahir sur l'Assistance Judiciaire. Nulle taxe de témoins à décharge ne pourra être mise à la charge de la partie poursuivie qui aura été renvoyée des fins de la poursuite sans dépens.

Toutefois, qu'il s'agisse de la partie civile ou de témoins à décharge de la partie poursuivie, la règle de l'art. 109 du Dahir de la Procédure Civile recevra son application.

ART. 9. — Les dispositions en vue d'assurer au témoin indigent l'avance d'une partie de sa taxe, en vue de lui permettre de déférer aux convocations ou citations de justice, seront concertées entre les Services intéressés.

(Rabat, le 29 Safar 1332.

(27 Janvier 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 Janvier 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR

portant modification au règlement de
l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 2 Safar 1331 (11 Janvier 1913) créant et réglementant l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 Décembre 1913 de la Commission instituée par Notre Ministre des Affaires Etrangères en date du 31 Juillet 1913 ;

NOUS DÉCRÉTONS ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

1°. — L'article X sera complété par un 3° paragraphe ainsi conçu :

En ce qui concerne les sujets marocains, nul ne pourra être nommé dans l'Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien s'il ne justifie de 5 ans de services au moins dans le Makhzen Chérifien ou dans l'Administration du Protectorat, à moins qu'il ne s'agisse de récompenser un service exceptionnel.

2°. — L'article XVIII est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE XVIII. — Les droits de chancellerie du Ouissam Alaouite sont ainsi fixés :

- 1° classe. - Grand Cordon. - 600 francs.
- 2° classe. - Grand Officier. - 400 francs.
- 3° classe. - Commandeur. - 300 francs.
- 4° classe. - Officier. . . - 100 francs.
- 5° classe. - Chevalier . . - 50 francs.

3°. — L'article XX est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE XX. — Outre les droits ci-dessus, il sera perçu, au profit de l'Assistance Publique dans Notre Empire, un droit ainsi gradué :

- 1° classe. - Grand Cordon. - 60 francs.
- 2° classe. - Grand Officier. - 35 francs.
- 3° classe. - Commandeur. - 20 francs.
- 4° classe. - Officier. . . - 10 francs.
- 5° classe. - Chevalier . . - 5 francs.

4°. — L'article XXI est abrogé et est remplacé par le suivant :

ART. XXI. — Les droits de chancellerie et de l'Assistance Publique, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être ni supprimés, ni réduits, si ce n'est pour des motifs spéciaux énumérés dans la proposition.

Ces nouveaux droits n'auront pas d'effet rétroactif et seront mis en application pour les propositions transmises à la Chancellerie à dater du 27 Décembre 1913.

Nous décidons, en outre, que si, dans un délai de 6 mois à partir du jour de l'envoi de la lettre d'avis de nomi-

nation, la personne proposée pour la décoration du Ouissam Alaouite Chérifien n'a pas acquitté à la Trésorerie Générale du Protectorat les droits de Chancellerie et de l'Assistance Publique, elle sera déchue de ses droits.

Fait à Rabat, le 30 Moharrem 1332.

(29 Décembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 Janvier 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR

portant institution d'un Medjless Criminel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur — que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe, pour faire régner l'ordre et la sécurité dans Notre Empire, de châtier sévèrement ceux qui se rendent coupables d'infractions graves ;

Mais que les peines ne doivent être infligées qu'à bon escient et après une instruction régulière propre à établir avec certitude la culpabilité des accusés ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1°. — Il est institué un Medjless criminel chargé d'examiner les affaires pénales comportant application d'une peine supérieure à 1 an de prison ou 1.000 P.H. d'amende et de soumettre ensuite à Notre approbation un projet de sentence motivé.

ART. 2. — Ce Medjless est ainsi composé :

Son Excellence le Grand Vizir, Président,

Un Vice-Président,

Deux membres,

Deux membres suppléants nommés par arrêté viziriel.

Il lui est adjoint un interprète sans voix consultative.

ART. 3. — Le Medjless siègera au nombre de trois membres et avec l'assistance d'un délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien.

ART. 4. — Sont passibles de peines supérieures à 1 an de prison ou 1.000 P.H. d'amende :

1° La rébellion, l'excitation à la révolte, l'outrage envers le Souverain ;

2°. — L'homicide volontaire, les blessures et violences graves pouvant entraîner la mort, l'infanticide, l'avortement provoqué ;

3°. — Le rapt et le viol ;

4°. — L'incendie volontaire ;

5°. — Le vol à main armée ;

6°. — Le vol, détournement ou concussion portant sur une valeur supérieure à 500 P.H.

7°. — La fabrication de fausse monnaie, la contrefaçon ou abus de sceaux, cachets, poids et mesures ;

8°. — Le faux qualifié.

Rabat, le 11 Hidja 1331.

(11 Novembre 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 Janvier 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

réglementant la composition et le fonctionnement du Medjless criminel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 11 Hidja 1331 (11 Novembre 1913), portant institution d'un Medjless criminel, dont il a la présidence,

ARRÊTE :

ART. I. — Sont nommés :

Vice-président : SI ABDERRAHMAN BARGACH ;

Membres de la Commission : SI OTHMAN DJERRARI, SI EL HADJ BEN AISSA BEN HAMMOU.

Suppléants : SI ABDERRAHMAN RACHDI, SI AMOR BEN DRIS.

Interprète : GDOUDOU.

ART. II. — La Commission se réunira, toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation du Grand Vizir.

Rabat, le 26 Safar 1332.

(24 Janvier 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 Janvier 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

(J. O. du 17 Janvier 1914).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par décret du Président de la République en date du 10 janvier 1914, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 7 janvier 1914, portant que les promo-

tions ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

M. Dorée (Marius-Eugène), ingénieur civil à Taroudant (Maroc) ; 10 ans de services en Algérie et au Maroc. Services exceptionnels : actes de courage au cours de la campagne contre El Hiba.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1914, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 14 janvier 1914, portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Gaston Loth, inspecteur d'académie, hors cadres, directeur de l'enseignement au Maroc ; 29 ans de services : services distingués rendus à l'enseignement, notamment en Algérie et au Maroc.

ERRATA

N° 29, du 16 Mai 1913.

1°. — Arrêté viziriel portant organisation du corps des interprètes civils.

Page 125, 1^{re} colonne, 19^e ligne, *au lieu de* :

« Rabat, le 4 Djoumada El Oula 1331 ».

Lire :

« Rabat, le 4 Djoumada Et Tani 1331 ».

2°. — Arrêté viziriel fixant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes.

Page 126, 1^{re} colonne, 38^e ligne, *au lieu de* :

« Rabat, le 4 Djoumada El Oula 1331 ».

Lire :

« Rabat, le 4 Djoumada Et Tani 1331 ».

N° 41, du 8 août 1913, page 290, 1^{re} colonne, 18^e ligne, *au lieu de* :

« Vu l'arrêté du 4 Djoumada el Oula 1331 ».

Lire :

« Vu l'arrêté du 4 Djoumada Et Tani 1331 ».

N° 48, du 26 Septembre 1913, page 383, 1^{re} colonne, 20^e ligne, *au lieu de* :

« Vu l'arrêté du 4 Djoumada el Oula ».

Lire :

« Vu l'arrêté du 4 Djoumada Et Tani 1331 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

Dans la Région de Fez, quelques fractions des tribus limitrophes *Branès* et *Tsoul* ont envoyé des représentants au Commandant du Cercle des *Hayaïna* pour affirmer leurs bonnes intentions à notre égard. Cette manifestation est une nouvelle preuve de l'attitude accueillante de certaines fractions de la Région de Taza.

Les fractions ralliées de la Région de *Meknès*, *Beni M'Tir* et *Beni Mguild* se livrent dans le plus grand calme à leurs travaux agricoles. Le mouvement de soumission des *Beni Mguild*, établis en bordure de notre zone de protection, se poursuit lentement.

Au *Tadla*, la situation intérieure du territoire est restée excellente. *Ali Amhaouch* persiste dans son attitude hostile ; tous les renseignements s'accordent à préciser son action et à démontrer son influence sur tout le front berbère, mais ce sont là des faits qui, s'ils doivent retenir l'attention, ne sont, à l'heure présente, nullement alarmants.

Dans le *Sous*, la détente paraît complète. Chaque jour des délégations se présentent, soit au Commandant du Poste d'Agadir, soit aux *harkas Maghzen*, pour y faire leur soumission. La désagrégation gagne même l'entourage d'El *Hiba* dont se détachent les plus farouches partisans.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES

et Renseignements économiques

SITUATION ECONOMIQUE. — La période de fortes pluies qui a marqué la fin de Décembre 1913 semble être de bon augure pour 1914.

Les prix élevés des céréales se sont néanmoins maintenus, en raison des faibles approvisionnements existant dans les villes et dans les campagnes et de la nécessité de recourir à des importations de blés, orges, semoules et farines pour combler le déficit dû aux résultats médiocres des deux années précédentes et à l'accroissement sensible de la consommation locale. Il faut prévoir que, jusqu'en août ou septembre prochain, quelles que puissent être les prévisions de bonne récolte, les cours élevés de ces produits de première nécessité qu'on est obligé d'importer se maintiendront, et prendront même une marche ascendante.

Tandis que le trafic d'exportation a subi une diminution sensible en raison du faible rendement de l'année 1913, et étant donnés les besoins grandissants de la consommation européenne, le commerce d'importation relatif aux marchandises d'usage européen et à celles destinées aux indigènes a augmenté considérablement.

Notre venue au Maroc a eu pour effet d'enrichir la population indigène, plus particulièrement celle des villes. On peut en voir la preuve dans les commandes faites à son intention en Europe par les Maisons de gros du Maroc, musulmanes, israélites, ou européennes. Les arrivages de sucres, de tissus, de thé, de bougies, de quincaillerie et de bimbeloterie ne font que progresser, et ce désir de satisfaire à des besoins nouveaux a son origine dans la paix qui règne sur les grandes routes commerciales, dans l'ordre rétabli là où régnaient autrefois l'anarchie, le pillage, l'insécurité des transactions et des fortunes.

L'écart très marqué qui existe entre le chiffre des importations et celui des exportations n'est pas inquiétant pour l'instant, si on considère que le Maroc n'achète pas seulement avec le produit de ses ressources naturelles, mais encore avec les capitaux qui y ont été importés d'Europe, et surtout de France, sous des formes très diverses.

La période d'organisation, d'outillage économique, d'installation industrielle et agricole qui s'ouvre va certainement être caractérisée par une diminution relative des exportations, — même pendant les années de bonnes récoltes, — et par une forte augmentation des importations. L'équilibre ne se rétablira que plus tard, lorsque la colonisation et les premiers grands travaux publics auront permis au Maroc une production intense tant agricole qu'industrielle, production qui se fera à peine sentir dans l'accroissement de la consommation locale, et qui trouvera son débouché dans une exportation recrudescente.

La Boucherie à CASABLANCA. — De nouveaux abattoirs sont projetés à Casablanca, sur un terrain maghzen situé à 2.500 mètres environ du Grand Sokko ; ils seront installés avec les derniers perfectionnements.

Une section sera réservée respectivement aux abatage européen, indigène et israélite ; un compartiment spécial sera enfin affecté à l'abatage des pores.

Cette amélioration est d'autant plus nécessaire que, par suite de l'accroissement de la population européenne, la consommation en viande de boucherie augmente tous les jours à Casablanca. Le chiffre de 300 têtes de bétail abattu journellement est dépassé et les locaux des abattoirs actuels sont déjà insuffisants.

Nouveau service maritime sur le MAROC. — Le trafic maritime entre le Maroc et l'Algérie prenant un essor de jour en jour plus grand, au double point de vue des voyageurs et des marchandises, la Compagnie Générale Transatlantique vient de décider d'affecter à ses lignes établies entre les ports algériens et ceux de la côte atlantique du Maroc deux unités de 6.000 tonnes qui desservent les Antilles.

Ces deux cargos effectueront leur premier voyage sur le Maroc vers le 15 mars prochain.

AGRICULTURE. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1913.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Mechra bel Ksiri (du 23 au 31)	66	5	5,6	+ 3	28	15,8	17	27	10,7		Pluie les 23, 24, 25, 29, 31.
	Mechra bou Derra (1)											
	Nkreila (1)											
	Rabat (1)											
	Souk el Arba des Zemmours (1)											
	Souk el Had Kourt (1)											
	Tiflet (2 ^e quinzaine)		4	6,1	+ 2	29	22,8	25	23,28	14,1	N W	Pluie les 24, 25, 26, 29.
Région de Fez	Fez (1)											
	Souk el Arba de Tissa (1)											
Région de Meknès	Ho (1)											
	Meknès	35	7	6,5	+ 3	6,14,27,28	17,5	21	1 et 2	12	N	Pluie les 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31. Vent faible sauf les 23, 24, 25, 26, où donnait une « jolie brise » (5 à 8 ^m).
	Sidi Kacem (1)											
Canton de la Chaouia	Ber-Rechid	31,5	5	2,1	- 2	14	14,4	22	21	8,2		Pluie les 23, 24, 25, 26, 29.
	Boucheron	54,2	6	6,1	+ 3	28	17,6	23	21	11,8	S et E	Pluie les 5, 23, 24, 25, 26, 30. Tempête le 22. Vent fort, 23, 31.
	Boulhaut	26,4	3	3,7	+ 1	25,28	11,1	14	17,18,19	7,4	N W	Pluie les 23, 24, 25. Coup de vent le 23.
	Casablanca	135	6	7,4	+ 4	18	14,8	26,5	22	11,1	N E	Pluie les 22, 23, 24, 25, 26, 28.
Territoire de Settat	Ben Ahmed	27,0	6	4,4	+ 0,3	26	16,3	27	21	10,3	N	Pluie les 5, 22, 23, 24, 25, 26, 30. Gouttes le 9. Vent violent les 1, 7, 21, 22, 23, 24, 25.
	Dar Chafai (1)											
	El Boroudj	65	3	10,2	+ 6	28	23,4	28,6	21	16,8	N E	Pluie les 24, 25, 29.
	Mechra ben Abbou		6	9	+ 5	14,27	22	26	1	15	N	Grosse pluie les 22, 23, 25, 26, 29. Pluie fine le 21. Vent violent les 4, 5, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29.
	Oulad Saïd	41	5	2,9	- 3,2	28	14,9	20	2	8,9	N	Pluie les 22, 23, 24, 25, 29. Gelée les 18, 19, 20, 24, 25.
	Settat	54,6	5	3,8	+ 0,3	14	18,4	24,8	22	11,1	N	Pluie les 24, 25, 26, 29, 30
Territoire de Boukala-Ma	Mazagan	31,7	6	6,9	+ 4,4	30	16,4	17,6	10	11,1	N W	Pluie les 19, 22, 23, 24, 25, 29. Brouillard 8 jours.
	Safi (1)											
	Sidi Ali (1)											
Territoire du Tadla	Boujad (1)											
	Kasba Tadla (1)											
Région de Marrakech	Marrakech (1)											
	Mogador	20	5	10,2	+ 8		27,5	33	1	18,8	N E	Pluie les 23, 24, 25, 26, 30. Orage le 23. Bourrasque nuit du 21 au 22. Vents changeants du 20 au 25 avec dépression barométrique.

(1) Cette station ne fonctionne qu'à partir du 1^{er} janvier 1914.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS.

Les *DUNES* et les *FORETS D'ARGANIER* de la région de *MOGADOR*. — Mogador est entourée par une ceinture de dunes mouvantes d'une longueur totale de 20 kilomètres et d'une largeur moyenne de 4 à 5 kilomètres qui l'isolent presque complètement du reste du Maroc.

La formation de ces dunes peut être citée comme l'un des exemples les plus saisissants des conséquences désastreuses du déboisement dans certaines régions de l'Afrique du Nord.

En 1760, lors de la fondation de Mogador, la dune n'existait pas encore, les abords de la ville étant boisés ; mais à la suite du déboisement et du pâturage intensif dont le territoire suburbain fut le théâtre, les sables se mirent en mouvement et donnèrent naissance à des dunes dont la progression n'a fait que s'accroître durant ces dernières années (certaines ont avancé de 5 à 6 kilomètres depuis quinze ans).

A l'heure actuelle, l'invasion des sables a rendu à peu près impraticables toutes les routes se dirigeant vers l'intérieur et Mogador se trouve, par cela même, menacée d'une déchéance prochaine.

Pour remédier à une semblable situation, le Chef du Service des Eaux et Forêts a étudié, d'un commun accord avec les Autorités administratives locales et le Service des Travaux Publics, les mesures à prendre pour arrêter la disparition des boisements encore existants sur les parties sablonneuses et recherché les moyens de stabiliser les dunes déjà en mouvement.

D'importants travaux de fixation et de reboisement, analogues à ceux qui ont été exécutés autrefois sur le littoral de Gascogne, seront entrepris sous peu à Mogador et il est permis d'espérer que, dans quelques années, les sables qui enserrant la ville seront définitivement recouverts par la végétation forestière.

En arrière de ces dunes, s'étend, du Tensift au Sous, sur une longueur de plus de 150 kilomètres, une importante zone forestière caractérisée par une essence spéciale à la région, l'arganier.

L'arganier, qui appartient à l'une des familles de la flore de la Sénégambie (famille du bois de fer), constitue, soit à l'état pur, soit en mélange avec le thuya et le genévrier de Phénicie, de vastes forêts parfois très touffues qui recouvrent les contreforts du Grand Atlas, du col de Bihaouen et du pays des Mtouga jusqu'à la mer ; très exclusif au point de vue des conditions climatiques, il ne se rencontre nulle part ailleurs au Maroc ou même en Afrique.

C'est un arbre épineux et toujours vert, de 6 à 8 mètres de hauteur, au fût court et à la cime globuleuse qui porte en grande abondance des fruits rappelant l'olive, très appréciés des bestiaux, dont l'amande donne une huile estimée des indigènes. Bien que soumises à un pâturage excessif, les forêts d'arganier ont en général une végétation vi-

goureuse ; elles offrent l'avantage de prospérer sur les sols les plus ingrats qui ne sauraient être utilisés pour la culture ou même le parcours. Comme elles assurent d'autre part l'existence des populations berbères de la montagne, dont l'huile d'argan constitue la nourriture presque exclusive, elles méritent à ce double titre d'être sauvegardées. Il est d'ailleurs possible qu'elles constituent dans l'avenir une source importante de revenus pour le Protectorat, si l'on arrive, comme il est probable, à faire adopter par le commerce l'huile d'argan rectifiée.

Le bois de l'arganier, qui est très dur, n'a pas été utilisé jusqu'ici pour la construction. Il fournit un très bon chauffage et un excellent charbon dont on exporte déjà des quantités importantes.

SERVICE DES ANTIQUITÉS, BEAUX-ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES.

R A P P O R T

sur les résultats historiques et archéologiques du voyage que **M. SLOUSCH**, chargé de mission, vient d'accomplir dans le Grand Atlas de Marrakech à l'Oued Dads. (Août-Septembre 1913)

Avant de communiquer le rapport de M. Slousch, il importe de donner un aperçu sommaire de l'itinéraire que l'explorateur a suivi et dont la description détaillée fera, de sa part, l'objet d'une monographie spéciale.

En compagnie d'un homme de confiance du Gouverneur Si Madani El Glaoui, et d'un domestique juif parlant le chleuh, M. Slousch quitta Marrakech le 15 août. Suivant la route qui passe par Sidi Rahal et Tazert, l'automobile de la Société Française de Commerce porta les voyageurs jusqu'au pittoresque village juif d'Oulad Mansour. De ce point, il fallut faire usage de mules. Pendant les quatre jours qu'il resta à Demnat, M. Slousch put étudier les vestiges de l'antiquité qui s'y remarquent. C'est ainsi qu'il visita la grotte d'Imi-n-Ifiri, située dans les environs.

Se dirigeant vers le Sud-Ouest, le voyageur arriva, après 4 heures de marche, à Tasemsit. Le 24 août, il atteignit Enzel, qui est comme la sentinelle avancée de la montagne du Glaoui. Par une piste très difficile et qui longe les falaises des montagnes, il dut marcher ensuite pendant six heures avant de gagner le pittoresque village de Zarkten. De ce point, il se rendit à Tagmout où se trouvent de beaux jardins et des ruines intéressantes, au milieu desquelles il découvrit des inscriptions hébraïques du Moyen âge. Puis, par une piste des plus pénibles, il franchit le col du Glaoui, qui s'élève à 2.600 mètres d'altitude, et descendit par le versant qui communique avec la vallée du Telouet.

M. Slousch resta cinq jours dans la Kasbah de Telouet ; il les mit à profit pour visiter plusieurs grottes et l'antique cimetière juif d'Inseln. Il poursuivit son chemin par Ounil, où l'on montre les importantes grottes d'Ifisi Banou et le tombeau d'un saint mystique, Sidi Bou Felfoul.

Par une route de moins en moins accidentée, la caravane atteignit, après sept heures de marche et en passant par Tiourassin, la kasbah d'Aït Issa, où commence le véritable bled es Siba. La population se compose de musulmans et de juifs. Le pays est gouverné par le Cheikh ben Hedou, qui est un client des Glaoui. Vers le Sud-Est, et à une douzaine de kilomètres, se trouve la kasbah de Tikirt, dont les habitants sont des nègres et des juifs qui sont les serfs du Cheikh Hamadi El Hadj. De ce point, et après trois heures de marche, les voyageurs arrivèrent à Ouarzazat. M. Slousch reçut un accueil cordial du Caïd Si Hmadi El Glaoui, mais la population lui manifesta une certaine méfiance.

Désormais, la montagne fait place à des plateaux. Passant par l'oued, au Aït Boudlal, on aboutit à la vaste oasis de Skoura qui offre comme particularité, dans un pays entièrement berbère, d'être peuplée d'arabes.

Une seule étape suffit pour accomplir le trajet de Skoura à Imassin.

Imassin est située dans une vallée dont les habitants sont uniquement des Cheurfa de langue berbère. L'un des plus considérables, Moulay el Hassen, aida M. Slousch à atteindre Klaa, première station de l'oued Dads.

C'est au prix des plus grandes difficultés que l'explorateur pénétra ensuite dans le cœur de l'oued Dads. Il visita le Mellah de Tiilit, où il put rassembler une certaine documentation historique dont l'authenticité repose sur des inscriptions qu'il recueillit dans un ancien cimetière juif.

M. Slousch venait d'arriver ainsi au terme de sa mission ; il en expose les principaux résultats dans l'extrait suivant de son rapport :

- « Mes recherches ont porté sur les points suivants :
- 1°. — Grottes creusées dans le roc ;
 - 2°. — Ruines dites d'origine Rounia ;
 - 3°. — Monuments d'architecture berbère ;
 - 4°. — Documents épigraphiques et historiques.

1. — *Les grottes de l'Atlas.* — Par leurs dimensions, qui leur donnent très souvent le caractère d'une véritable cité, et par leur étendue portant parfois sur des centaines de kilomètres, les grottes de l'Atlas forment, au Maroc, une spécialité archéologique. Percée de part en part, la montagne, comme celle de Tehouna (Tasemsit) par exemple, forme, d'habitude, des compartiments intérieurs d'une disposition très complexe ; elle possède, sur les flancs, des jours situés les uns au-dessus des autres et présente, au sommet, des ouvertures, entourées des restes d'une ancienne tour, qui évoquent l'idée de puits.

Du reste, on rencontre des grottes taillées dans le roc dans plusieurs autres pays méditerranéens. Pour ma part, j'en ai visité un certain nombre dans la Judée et à Malte. Mais ce sont les grottes de la Cyrénaïque qui offrent l'analogie la plus frappante avec celle de l'Atlas. Là, comme ici, il faut admirer la sagacité et l'esprit industriels des populations qui, après avoir découvert ces courants d'eau souterrains, ont su les capter et les diriger à leur gré en cons-

truisant des cités-grottes aussi immenses que celles de Tehouna (Tasemsit) et de Telouet par exemple.

Des voyageurs dont l'opinion fait autorité, tels que MM. de Foucault, de Segonzac et Thomson, ont déjà parlé de ces grottes. Mais les avis sont partagés sur l'origine de ces souterrains et l'usage que les populations en faisaient. Les uns croient y voir des nécropoles, bien qu'il n'ait pas été possible de retrouver des ossements humains. Les autres les considèrent comme d'immenses greniers où se cachaient les provisions.

Il me semble plus judicieux de croire que ces grottes servaient de refuge à une population à tendance troglodytique, en butte aux attaques d'invasisseurs étrangers. La difficulté d'accès qu'offrent ces souterrains, le fait que les compartiments les plus spacieux, qui sont soutenus par de grosses colonnes, sont les plus éloignés de l'entrée et, par conséquent, les plus difficiles à atteindre, prouvent le bien fondé de cette assertion. En outre, malgré l'absence, plus apparente d'ailleurs que réelle, de toute symétrie, on peut trouver souvent la présence d'une espèce de galerie intérieure conduisant, par des voies tortueuses, à une sortie centrale qui débouche au sommet de la montagne. C'est le système des cours-puits, que j'ai pu étudier chez les Troglodytes du Gharian, comme celui des nécropoles-puits qu'on a découvertes dans le sous-sol de Carthage.

J'estime donc qu'il s'agit de cités-grottes où, maîtres des eaux et de greniers inaccessibles, les populations étaient en sûreté. Voyez-en pour preuve que, partout à l'intérieur, on aboutit à des conduites d'eau s'élançant, du haut d'un roc, vers l'extérieur. Tel est, par exemple, le jet d'eau de Tehouna qui jaillit d'une ouverture située à 100 mètres de hauteur. Mais, remarque encore plus caractéristique, on constate que, dans les endroits où la falaise n'a pu fournir la pierre nécessaire, les êtres humains ont dû exécuter des canaux artificiels. Ainsi, en face d'Aït Zenb, où la montagne ne présente plus qu'une hauteur de quelques mètres, on voit une série d'arcades qui sont construites contre le mur du roc et qui forment un aqueduc primitif. L'importance de cette conduite d'eau est d'autant plus évidente qu'une rivière salée (l'oued Maleh) arrose cette vallée et que la population actuelle d'Aït Issa consomme aujourd'hui encore l'eau qui coule du roc. Or, j'ai pu retrouver la trace de ces arcs jusqu'au delà d'Aït Issa.

Il y a tout lieu de croire que ce sont des ancêtres des Berbères actuels qui se sont livrés à l'exécution de travaux aussi compliqués ; on doit y voir, en effet, la main de cette population blanche qui, aux débuts de l'âge de fer dans la Méditerranée, avait essaimé dans toute la Berberie. Sans doute, les Berbères de nos jours, dont la situation est, d'ailleurs, assez précaire et qui se sont laissé gagner par l'indolence musulmane, ne peuvent rien nous dire à ce sujet. Mais je puis invoquer, à l'appui de ma thèse, la présence d'une architecture originale berbère. Qu'il me suffise de rappeler les maisons berbères si originales que j'ai rencontrées sur l'autre versant du Glaoui et que M. de Segonzac a si bien décrites. Souvenons-nous encore de ces aguedim (tours de garde) qu'on rencontre jusqu'à Figuig et nou-

blions pas enfin la science et la précision que les Berbères de toute l'Afrique mettent dans la Kharouba, ou l'art de mesurer les eaux, comme dans la construction des séguia souterrains. Tous ces vestiges, avec le type particulier des tourelles qu'on rencontre jusqu'à Djerba, avec l'art spécial du motif de poterie qu'on signale depuis l'Atlas jusqu'à la Kabylie, marquent les survivances d'une industrie très prospère autrefois.

Il est vrai que l'Islam et les déplacements ethniques ont fait oublier aux Berbères le nom des peuples qui ont construit ces grottes.

Il les attribuent aux Roumi ou bien aux Nasrani, ce qui, pour les indigènes, est un moyen d'expliquer tout sans faire un effort. Une autre version plus intéressante, parce que plus orientale, attribue les mêmes travaux aux descendants du héros mythique de l'Orient pré-musulman, à Chedad ben Ad (ou Adad).

Les trois filles de ce personnage auraient été chrétiennes et chacune d'elles aurait construit une ville dans l'Atlas, au nombre desquelles serait Tagsmout.

Cependant, aucune de ces grottes ne porte les traces d'une inscription, d'un signe ou d'un symbole quelconque. Il faut croire que les populations qui les avaient édifiées ignoraient ou abhorraient l'art graphique. En revanche, d'après des travaux qu'elles ont exécutés, il est permis de croire qu'elles connaissaient l'usage du fer. Aussi, en attendant de trouver une solution meilleure, je n'hésite pas à attribuer l'origine de ces vestiges du passé aux populations Liby-phéniciennes ayant précédé, en Afrique, les Phéniciens de l'époque classique qui, pour leur part, avaient inventé et importé en Afrique l'art d'écrire.

Une particularité frappe quiconque est versé dans les études phéniciennes : c'est celle du plan d'ensemble qui a présidé à l'exécution des travaux creusés dans le roc. Alors que des accès latéraux, situés sur les flancs, sont faits à clé et échappent aux yeux des profanes, c'est l'ouverture pratiquée au sommet et ressemblant à un puits qui forme l'artère centrale de toute la demeure souterraine. Or, ce système n'est autre que celui des nécropoles-puits qu'on trouve à Carthage et les Puniqes n'ont fait que suivre, en l'occurrence, l'exemple donné par leurs ancêtres africains. Je crois même que les nécropoles taillées dans le roc qu'on rencontre à Cyrène, à Gamart (Carthage) et partout ailleurs en Afrique, ne sont que des anciennes cités-grottes qui ont été adoptées à l'usage des morts par les populations juives ou autres de basse époque.

Pour être d'une origine inconnue, chaque grotte n'en possède pas moins des légendes et des traditions qui lui sont propres.

Dans l'une se trouverait, près de trésors cachés, une Reine endormie. Dans une autre, située dans le groupe d'Ihri Banou, serait enfermé un Roi que garderait un esclave noir.

On voit ici l'écho berbère des légendes qui se rattachent au Roi David ou à Frédéric Barberousse.

Quoi qu'il en soit, chaque groupe porte un nom à part qui est distinct de celui de la localité environnante et qui a toujours une assonance berbère (Imi-n-Ihri à Demnat, Tehouna à Tasemsit, Ihri Banou à Ounil, Afilou près d'Aït Issa, etc...)

D'ailleurs, les architectes et les ingénieurs pourraient, à leur tour, nous renseigner d'une manière efficace sur l'origine de ces constructions bizarres.

En attendant, il est certain que le Maroc offre au touriste une variété de monuments d'architecture primitive qui est faite pour retenir l'attention. L'immensité du groupe de Tehouna avec sa magnifique cascade, les jeux de lumière provoqués par les jets d'eau de l'intérieur d'Imi-n-Ihri constituent des spectacles dignes d'être vus.

II. — *Ruines dites Roumia*. — A côté des grottes, on rencontre parfois sur les sommets des montagnes qui dominent un passage, des ruines de kasbas, de tours, plus rarement celles de villages tout entiers. Fidèles à leur formule habituelle, les indigènes attribuent tous ces vestiges aux anciens Roumia (Romains) ou même aux chrétiens.

Je laisse la parole aux architectes et aux archéologues compétents.

Pour ma part, je n'ai pu observer, en nul lieu, des traces de passage des Romains ou même des Phéniciens de l'époque classique.

A l'exemple des cités-grottes, ces ruines ne possèdent aucune marque, aucun signe qui permette de les identifier. La seule chose qu'on puisse constater, c'est que généralement les blocs entassés dans ces ruines sont d'un volume plus élevé que celui des pierres employées par les Berbères, depuis ces derniers siècles, pour leurs constructions. Quelquefois, les restes des ruines affectent la forme ronde comme, par exemple, celles de la colline dite Goura du Dads.

Mais, le mortier y fait toujours défaut, à l'exception peut-être de celles qu'on m'a signalées dans la montagne près de Tougana. Il y a quelque chose qui rappelle dans ces ruines le style phénicien, mais rien ne vient en donner une preuve certaine. La moindre marque, à l'instar de celles qu'on trouve en Sicile, à Carthage, serait plus probante que toutes les conjectures. Nous devons donc nous reporter au moyen âge berbère.

Ainsi, comme spécimen de cette architecture, on rencontre, entre Enzel et Zarkten, les restes d'un pont jeté sur le torrent de l'oued Rdat et dont quatre arcs, ayant la forme ogivale, subsistent encore. Ce monument est invariablement attribué aux Roumi. Mais l'existence d'un pont exactement analogue près de Mansouria, au Tafilet, et qui serait l'œuvre du Sultan El Akhal, c'est-à-dire du premier Mérinide, nous montre qu'il s'agit ici, comme dans le Glaoui, d'une construction du moyen âge, faite peut-être avec l'aide de constructeurs chrétiens. On sait, en effet, que les Mérinides avaient eu recours à des ingénieurs et à des financiers chrétiens et juifs venus de l'Espagne.

Il est inutile de mentionner l'opinion qui attribue aux Portugais certains de ces travaux puisqu'il est admis au-

jourd'hui qu'ils n'ont jamais poussé jusqu'à l'Atlas.

III. — *Monuments d'architecture berbère.* — A partir de Tiourassin (c'est-à-dire sur l'autre versant du Glaoui) les constructions berbères présentent un aspect très original et offrent un style tout particulier.

Je signalerai, sous ce rapport, les maisons des habitants d'Imassin qui se disent tous Cheurfa et qui mettent beaucoup de recherche dans l'ornementation de leurs demeures. J'aurais mauvaise grâce du reste à ne pas reconnaître mon incompetence dans la matière et à tenter d'ajouter quelque détail à l'excellente description que M. de Segonzac a faite de ce type de maisons berbères dont chacune forme, en réalité, tout un petit Ksar.

Mais je me permets d'attirer l'attention des spécialistes sur deux faits : d'abord la forme exiguë des tourelles qui dominent ces maisons est exactement la même que celles des petites mosquées des Berbères de Djerba, du Nefoussa, du Mzab. En outre, une ornementation assez primitive, qui consiste en des reliefs jointures affectant la forme d'une croix ou d'un triangle, se remarque sur la façade des maisons et sur les sommets des tourelles.

Or, on retrouve sur les produits de la poterie locale (village d'Imini près d'Imi-n-Ifiri) des motifs qui ressemblent singulièrement à ceux de Djerba et de la Kabylie. Mais je passe à une dernière catégorie de documents qui relèvent davantage de mon domaine scientifique.

Documents historiques et épigraphiques. — On dirait que les Berbères sont les ennemis séculaires de l'art graphique.

C'est, sans doute, une des raisons pour lesquelles leur esprit de résistance ethnique si tenace s'oppose à une pénétration arabe. Je n'ai rencontré, nulle part, d'inscriptions qui puissent présenter un intérêt quelconque. On m'assure cependant, qu'entre Telouet et Ounil, se trouve, tracée sur un roc, une inscription préhistorique ou libyque qui mériterait d'être recueillie.

Quant aux juifs dont la venue dans l'Atlas remonte à dix-neuf siècles et qui s'attribuent une origine palestinienne directe, ils montrent partout des Mellah ruinés ou des tombes de Saints (ruines de Behalo et les Saints mythiques, à Demnat ; ruines d'Imanin, à Tagnout ; etc...)

Ce qui m'a paru surtout intéressant à établir, c'est l'origine juive certaine de ces populations autochtones et non espagnole, comme c'est le cas pour une partie des Juifs du Nord. En effet, leurs mœurs et leurs coutumes sont semblables à celles des juifs de l'Atlas et les témoignages de Léon l'Africain ne laissent aucun doute à ce sujet.

Pour en avoir la preuve, j'ai tenu à me livrer à des recherches et j'ai recueilli dans trois nécropoles juives des inscriptions qui proviennent d'une date antérieure à celle de l'expulsion des juifs de l'Espagne ».

N. SLOUSCH.

Docteur es-lettres,

Chargé de Mission Scientifique.

RELEVÉ DES DOCUMENTS
RAPPORTÉS PAR LE VOYAGEUR ET QU'IL DESTINE
AU MUSÉE DE RABAT.

I. — *Marrakech.* — L'ancien Mellah de Marrakech a été détruit, mais son emplacement est encore connu. Le Mellah actuel date du milieu du XVI^e siècle.

A la même époque, remonte également le cimetière juif actuel. On y retrouve un certain nombre d'épithames, dont la plus ancienne porte la date de l'an 5354 du calendrier juif (1594). Les autres se suivent et confirment la persistance de l'élément juif à Marrakech. Je destine les deux pierres les plus anciennes au Musée de Rabat. J'ai pu, en outre, me procurer à Marrakech deux manuscrits hébreux dont l'un a une réelle valeur.

Il s'agit d'un traité de Théologie intitulé Maasé Missim qui est inédit et sur lequel l'auteur lui-même a apposé la date de l'an 5198 (1438).

Ce recueil contient, en outre, des études intéressantes du Gaon Saadia (X^e siècle).

II. — *Tagmout.* — Le vieux cimetière juif de Tagmout se trouve en face des ruines de l'ancien Mellah qui porte le nom d'Imenin. La plus ancienne inscription qu'il m'ait été possible de relever date de l'an 5234 (1474), mais des fouilles, faites avec méthode, nous fourniraient des inscriptions plus anciennes. Cette inscription est, par conséquent, antérieure à l'expulsion de juifs de l'Espagne.

Elle porte, en outre, une formule qui se retrouve sur les inscriptions que j'avais rapportées du Djebel Nefoussa (inscriptions publiées dans les recueils des savants de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres).

La pierre et les estampages des trois autres inscriptions se trouvent à Rabat.

III. — *Telouet.* — Du côté Est de la vallée de Telouet, on remarque les ruines de l'ancien Mellah d'Inslen sur lequel planent de nombreuses légendes.

Le cimetière qui se trouve à proximité remonte à l'époque du Sultan El Akhal, mais les épithames les plus anciennes sont recouvertes par la terre et demandent à être déblayées. Je rapporte une pierre datée de l'an 5223 (1463), et plusieurs estampages.

IV. — *Ouarzazat.* — Les rabbins de l'oued Ouarzazat attribuent l'origine de leur cimetière à l'époque de la destruction du Temple de Jerusalem. Mais, après examen de l'ancien cimetière, — situé à 20 minutes du Mellah, au Temesla, — j'estime qu'il date des premiers débuts de l'époque Mérinide (XIV^e siècle). Ici, également, la terre recouvre les tombes les plus anciennes. J'ai pu trouver une épithame qui date de l'an 5200 (1440) et je la ramène à Rabat.

V. — *Oued Dads.* — L'oued Dads possède deux traditions juives distinctes : l'une est propre aux juifs autochtones qui se donnent pour berceau la Palestine antique et qui prétendent posséder des cimetières au Nord ; l'autre se rat-

tache au clan Judéo-espagnol Aït Perez qui, au XVII^e siècle, avait joué un rôle politique dans l'oued Draa.

Un vaste cimetière atteste le passage des Perez à Kalaa qui porte encore le nom de Aït Perez. Je rapporte la pierre datée 5371 qui porte le nom de la famille « Al-Perez » les Perez. Il s'agit d'un épisode historique encore inconnu dont l'examen fera l'objet d'une étude spéciale.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Les échouements de navires à RABAT. — Dernièrement, un voilier et un vapeur ayant voulu franchir la barre du port de Rabat sans l'aide d'un pilote, pour entrer dans le Bou Regreg, se sont échoués sur un banc de sable.

Ces deux échouements sont dûs au déplacement constant de l'entrée du chenal qui, généralement, longe la Kasba des Oudaïa. Les courants sous-marins et les apports de sable de la rivière modifient fréquemment, en effet, la position et la hauteur des bancs de sable qui barrent l'embouchure.

Afin d'éviter le retour de ces accidents, dans l'intérêt des Compagnies et du Commerce de Rabat, le Service du Port songe à rendre obligatoire le pilotage pour l'entrée et le mouillage en rivière. Seul, en effet, ce Service peut faire procéder à des sondages journaliers indiquant d'une façon

précise la hauteur d'eau et les repères d'alignement qui permettent aux navires de quitter la rade pour venir faire leurs opérations dans le Bou Regreg dans des conditions parfaites de sécurité.

La livraison des colis postaux à MAZAGAN. — Le Commerce de Mazagan se félicite de l'application dans cette ville du règlement des Douanes relativement à la livraison des colis postaux.

Jadis, le destinataire était obligé d'établir diverses pièces qui nécessitaient le visa de plusieurs bureaux. Aujourd'hui, il lui suffit de présenter la feuille d'expédition qui lui a été envoyée par la compagnie maritime pour être mis, quelques instants après, en possession de son colis.

L'Automobile-Club Marocain. — Le Colonel TARGE, président de l'Automobile Club Marocain, a été reçu en audience, le mardi 21 janvier, par Monsieur le Président de la République auquel il a exposé l'organisation actuelle de l'Automobile Club Marocain et le développement pris par la traction automobile au Maroc.

Monsieur POINCARÉ a bien voulu témoigner toute sa sympathie à l'œuvre entreprise et a accordé un prix spécial qui sera décerné, en son nom, à l'occasion du prochain Circuit Marocain.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Tribunal de Première Instance d'Oudja.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION
LLUCIA, Ancien Minotier à BERKANE.

Une distribution par contribution judiciaire des deniers provenant de la vente des immeubles et matériel de minoterie ayant appartenu à M. Louis LLUCIA, de Berkane, est ouverte au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudja.

Avis de l'ouverture de cette procédure sera inséré dans le « Bulletin Officiel » du Protectorat par deux publications faites à dix jours d'intervalle, et affiché pendant

dix jours dans les locaux du Tribunal.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres (bordereaux de productions accompagnés de toutes pièces justificatives) dans un délai de TRENTE JOURS après cette publication.

Oudja, le 10 Janvier 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
signé : ROLLAND.

Messieurs NAHON et BENDAYAN, Négociants à Tanger et Rabat, informent leur clientèle que M. Alexandre NARCISSE n'est plus leur fondé de pouvoir depuis le premier Février, présent mois.

Cabinet de M^e Gaston JOBARD
Avocat à Rabat.

AVIS

Suivant contrat du 30 janvier 1914, M. Marius CHAMAG a loué, pour deux années commençant le 1^{er} février du présent mois, à Messieurs Chrysostomos IS et Georges PAPAPETROS, le Café-Restaurant, dit « du Luxembourg » sis près la porte Bab el Alou, à Rabat.

Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. — RABAT (Maroc)